



ARRETE DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE AR-2024-046

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des marchés du terroir qui se tiendront du 10 juillet au 28 août 2024 au centre du village

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU le code de la route, notamment l'article R.417-10,

VU le code des communes, sa partiel réglementaire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L2212-2 et suivants, L2213-1 L2213-2 et suivants,

VU Les arrêtés ministériels relatifs à la circulation et à la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal portant création du marché estival d'Excenevex et le règlement du marché,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le marché du mercredi soir de 17 heures à 21 heures du 10 juillet 2024 au 28 août 2024 au chef-lieu.

ARRETE

ARTICLE 1 - Du 10 juillet 2024 au 28 août 2024, la circulation et le stationnement seront interdits rue et place du Centre pour permettre l'installation du marché tous les mercredis de 14 heures à 22 heures.

ARTICLE 2 - Une signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux, sur les indications de la police pluri communale.

ARTICLE 3 - La police pluri communale et la gendarmerie sera chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains,
- Services techniques municipaux,
- Monsieur le Responsable de la police pluri communale de Sciez, Excenevex, Margencel, Massongy,
- Service voirie du Conseil Général,
- SDIS 74,
- Centre de secours Excenevex-Yvoire.

A Excenevex, le 1^{er} juillet 2024,

Chrystelle BEURRIER
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.